

# CARRIERE DE MARSANNAY-LE-BOIS

## LIEU DIT « LES CHENIERES »

- Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière à ciel ouvert pour la production de granulats calcaires (Rubrique 2510)
- Exploitation d'une installation de traitement des matériaux (Rubrique 2515)
- Station de transit de produits minéraux non dangereux inertes (Rubrique 2517)

## État de pollution des sols



Le projet de renouvellement, d'extension et l'approfondissement de la carrière de Marsannay-le-Bois a été déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L.181-14 du Code de l'Environnement, et relevant de l'une des catégories mentionnées à l'article L.516-1. La demande d'autorisation environnementale doit être complétée par **une analyse de l'état de pollution des sols**, conformément à l'article L.512-18 du Code de l'Environnement, afin d'être jugée recevable sur la forme.

Cette expertise vise à déterminer le caractère « pollution » des terrains présents en surface, représentés par le carreau calcaire dans le périmètre de la zone d'extraction actuelle et des prairies au niveau de l'extraction future.

Dans le cadre du projet, l'extraction actuelle sera prolongée vers l'Ouest, dans des zones adjacentes à l'extraction actuelle et la zone de traitement et stockage des matériaux (*entrée, installation de traitement, zone de stocks, locaux*). L'emprise de la future extraction est composée :

D'une zone où le sol est présent et n'a jamais fait l'objet d'exploitation. Il s'agit de surface agricole – prairie n'accueillant et n'ayant accueilli aucune activité industrielle ou activité susceptible de présenter des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité et la salubrité publique. Cette zone est clôturée et difficile d'accès.

Une zone décapée où le sol a été enlevé pour pouvoir exploiter le gisement sous-jacent.

Plusieurs visites sur la carrière ont été effectuées depuis 2020. L'objectif étant de détecter une contamination potentielle des matériaux de surface au droit de la carrière, et en particulier dans les zones sujettes au remaniement. Pour rappel, les matériaux de surfaces sont inexistant au droit de la zone d'extraction actuelle (*carreau calcaire*).

La contamination de ces sols pourrait être essentiellement due à la présence de divers hydrocarbures (huiles, GNR). Les produits de petite maintenance pouvant contenir des hydrocarbures ne sont pas stockés sur site. Les Déchets Industriels Dangereux (huiles usagées, filtre à huile, batteries, matériaux souillés, etc.) ne sont pas stockés sur le site. Le prestataire de ce service emmène et reprend tout le matériel et produits nécessaires à l'entretien des engins. Seules les cartouches de graisse (Déchets Industriel Banal), utilisées pour l'entretien courant des engins et de l'installation, seront stockées provisoirement dans le bungalow, dans des réceptacles adaptés avant leur évacuation vers des centres d'élimination.

L'opération de ravitaillement se déroule, pour les engins sur pneus, sur une aire étanche, située à proximité de l'entrée.

Ces différentes visites des lieux n'auront pas permis d'apercevoir de matériaux dits pollués. Les photographies présentées ci-après attestent de l'absence de pollution « présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ».

Compte tenu des caractéristiques du projet envisagé par la société PIQUAND TP, ce dernier n'aura pas d'incidence sur les matériaux de surface à l'intérieur du périmètre d'autorisation. En effet, l'intégralité de la surface de sol impactée par le projet sera remblayée au terrain naturel à l'aide de matériaux inertes avant restitution à l'agriculture.

Enfin, les données bibliographiques n'ont recensé aucun accident pouvant conduire à une pollution des terrains au droit de la carrière de Marsannay-le-Bois, comme le mentionnent les inventaires dans l'étude des dangers ou le site gouvernemental ARIA (<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/?s=>) qui recense les retours d'expérience concernant les accidents industriels.

La zone concernée par le remblaiement lors de la précédente autorisation d'exploitée présente quelques déchets en surface (gaine plastique, conteneur rempli...) (Photographie 8). Ces déchets seront évacués dès le début des travaux.



Photographie 1 : Entrée du site





Photographie 2 : Piste d'accès à la zone d'activité





Photographie 3 : Carreau actuel





Photographie 4 : Carreau actuel





Photographie 5 : Carreau actuel





Photographie 6 : Zone d'extension Ouest – Culture





**Photographie 7 : Zone d'extension Nord – Culture**





Photographie 8 : Ancienne zone de remblais